

DEL-2025-01

Extrait du registre
des délibérations du
Conseil d'administration

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2025

Nombre de membres du
Conseil d'administration :
16

Présents : 7
Pouvoirs : 5
Votants : 12
Ne prend pas part : 0

Les administrateurs

AKKARI Maya
BIRABEN Anne
BONNEAU Stéphanie
BROSSEL Colombe
COBLENCE Emmanuel
CONNAULT François
DAGORNE Léo
GILAT Sylvain
KOMITES Pénélope
LECOQ Jean-Pierre
LEMARDELEY Marie-Christine
MARINETTI Angela
MESSAS Emmanuel
RENNER Marc
RIBON Pascale
SIMONDON Paul

La Présidente

LEMARDELEY Marie-Christine

Le Secrétaire de séance

DAGORNE Léo

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 mars à 14 heures 30, les membres du Conseil d'administration, dûment convoqués le 28 février 2025 se sont réunis, à l'amphithéâtre de l'Institut Pierre-Gilles de Gennes, sous la Présidence de Madame Marie-Christine LEMARDELEY.

Objet : MODIFICATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ET A L'ETRANGER

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (ESPCI) ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 11 et 12 juillet 2005 relative à l'approbation de la convention de mise à disposition des fonctionnaires titulaires de la Ville de Paris affectés à la Régie ;

Vu les statuts de l'ESPCI Paris – PSL ;

Vu la délibération n° 2018-15 du Conseil d'administration de l'ESPCI du 26 juin 2018 relative aux modalités de remboursement de frais de mission et de déplacements sur le territoire français et à l'étranger ;

Considérant que la délibération du 26 juin 2018, et notamment le montant des frais remboursés pour les missions, n'a pas été mis à jour depuis son adoption ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de justification des remboursements de frais de missions ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : L'article 4 de la délibération n° 2018-15 du Conseil d'administration de l'ESPCI du 26 juin 2018 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Modalités de remboursement pour les missions réalisées sur le territoire métropolitain

Sur le territoire métropolitain, les remboursements des frais de restauration et d'hébergement sont égaux aux montants forfaitaires prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, versés sans justificatif sur la base de la déclaration indiquant le nombre de repas à titre onéreux à indemniser.

Le remboursement des frais de mission pourra être inférieur au montant de l'indemnité forfaitaire à la demande du bénéficiaire.

Conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières rencontrées dans certaines villes (par exemple lorsqu'une offre d'hébergement inférieure aux montants prévus est inexistante), la Présidente et, par délégation le Directeur général et le Directeur général des services, sont autorisés à augmenter le montant maximal du remboursement des frais d'hébergement au double du montant prévue par l'arrêté du 3 juillet 2006 précité. Le remboursement s'effectue sur présentation de justificatifs et ne peut en tout état de cause excéder les sommes effectivement engagées ou la limite fixée par la présente délibération. Les déplacements au sein de la commune de résidence familiale ou administrative n'est pas une mission au sens strict et n'ouvre pas droit au versement d'indemnité de mission.

Toutefois, les frais de transport peuvent être pris en charge sur décision de la Présidente de l'ESPCI Paris et par délégation le Directeur général et le Secrétaire général, s'ils ne sont pas déjà pris en charge dans le cadre du remboursement domicile – travail.

La Direction des finances de l'ESPCI peut procéder à différents contrôles inopinés ou systématiques dans le but de vérifier l'exactitude des déclarations appuyant les demandes de remboursement. »

Article 2 : L'article 5 de la délibération n° 2018-15 du Conseil d'administration de l'ESPCI du 26 juin 2018 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Modalités de remboursement pour les missions réalisées en Outre-Mer et à l'étranger

Une indemnité de mission forfaitaire incluant les frais d'hébergement, de repas et frais divers relatif à l'hébergement exposés sur le lieu de séjour est versée, sans justificatif, et définie comme suit :

a) le taux de l'indemnité journalière en Outre-Mer est celui fixé à l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

b) le taux de l'indemnité journalière à l'étranger est celui fixé à l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Lorsque la mission est limitée à une journée et n'implique pas de frais d'hébergement, l'indemnité forfaitaire est réduite de 65%. Les taux des indemnités de mission sont réduits de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

Le remboursement des frais de mission pourra être inférieur au montant de l'indemnité forfaitaire à la demande du bénéficiaire.

Conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières rencontrées dans certaines villes (par exemple, lieu d'hébergement imposé par l'organisateur du colloque ou du séminaire), la Présidente et par délégation le Directeur général et le Secrétaire général, sont autorisés à doubler le montant maximal de l'indemnité forfaitaire correspondant au remboursement des frais d'hébergement (65% de l'indemnité totale). Le remboursement s'effectue alors sur présentation de justificatifs et ne peut en tout état de cause excéder les sommes effectivement engagées.

La Direction des finances de l'ESPCI peut procéder à différents contrôles inopinés ou systématiques dans le but de vérifier l'exactitude des déclarations appuyant les demandes de remboursement. »

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Secrétaire de séance



Léo DAGORNE

La Présidente



Marie - Christine LEMARDELEY

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-20000685-20250313-DEL2025_01-